



ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : 17 JUIL. 2024

N° : ARR DST - 2024 - 0206

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu la demande formulée par l'Association ASFAS TIR A L'ARC, représentée par Monsieur Philippe MARESCHAL – Complexe sportif de la Forêt – allée de l'Orée de la Forêt – 45770 SARAN, pour l'organisation du championnat régional de tir à l'arc de type 3D les 20 et 21 juillet 2024,.....

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques

ARRÊTE

Article 1 : La manifestation organisée par l'Association ASFAS TIR A L'ARC dans le parc privé du Château de l'Etang les 20 et 21 juillet 2024 est autorisée sous la responsabilité du pétitionnaire et dans le respect des conditions suivantes :

Article 2 : La circulation publique Piétons / Cycles / Cavaliers est interdite dans la zone réservée à la manifestation. La pêche sera interdite les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2024.

Article 3 : Le balisage et la surveillance permanente de la zone affectée à la manifestation sont à la charge du pétitionnaire pour interdire l'accès des personnes ne participant pas au concours.

Le pétitionnaire est responsable des accidents qui pourraient intervenir par défaut, insuffisance de la signalisation ou du fait de ses installations, véhicules, et ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour exercer ou faire exercer un recours contre la Ville de Saran.

Article 4 : Dès l'achèvement de la manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever toutes ses installations, de remettre le site en état et de le rendre à la circulation du public.

Article 5 : Les infractions à la présente autorisation qui sera publiée et affichée aux abords de la zone réservée à la manifestation, seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Article 6 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquable. Elle peut être retirée et révoquée sans que son retrait puisse donner lieu à un dédommagement quelconque.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ainsi quel que soit la nature ou l'objet de l'autorisation.

Article 8 : Ampliation de la présente autorisation sera adressée à Monsieur Philippe MARESCHAL, pétitionnaire chargé de son application, pour valoir notification.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement